

Document:-
A/CN.4/L.524 and Corr.2

Première partie du projet d'articles adoptée par la Commission en première lecture à sa trente-deuxième session, en 1980, et textes et intitulés des deuxième et troisième parties provisoirement adoptés en première lecture à la quarante-huitième session, en 1996

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que, à sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a achevé l'examen en première lecture de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États. Aussi le Comité de rédaction ne s'est-il occupé, à la présente session, que des deuxième et troisième parties du projet d'articles. Il avait à accomplir une double tâche : d'une part, examiner les projets d'articles sur les crimes internationaux dont il était saisi et, d'autre part, s'occuper de la « toilette finale » de l'ensemble des articles des deuxième et troisième parties, dont certains avaient été adoptés à une date déjà ancienne, et dont il fallait harmoniser la terminologie. Pour plus de commodité, l'ensemble des articles des première, deuxième et troisième parties ont été renumérotés en suivant.

3. Le Comité de rédaction a veillé à limiter au maximum les modifications apportées aux articles des deuxième et troisième parties qui avaient déjà été adoptés par la Commission. Les rares changements introduits visent généralement à harmoniser d'anciens articles avec des articles nouvellement adoptés ou à en rendre le texte plus clair.

4. Le Comité a travaillé dans des conditions très difficiles, privé du précieux concours du Rapporteur spécial, qui a traditionnellement pour rôle de guider le Comité, de proposer des solutions de remplacement et, bien entendu, de préparer les commentaires une fois que les articles ont été adoptés en séance plénière. Les membres du Comité méritent donc un hommage tout particulier. Il faut remercier notamment M. Bowett, qui s'est chargé de rédiger les textes révisés et les commentaires des articles renvoyés au Comité, en tenant compte des vues exprimées en séance plénière.

5. Les articles des deuxième et troisième parties présentés par le Comité de rédaction se lisent comme suit, les nombres placés entre crochets indiquant les numéros des articles correspondants adoptés par la Commission à une précédente session :

DEUXIÈME PARTIE

CONTENU, FORMES ET DEGRÉS DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 36 [premier]. — Conséquences d'un fait internationalement illicite

1. La responsabilité internationale d'un État qui, conformément aux dispositions de la première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet État entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

2. Les conséquences juridiques visées au paragraphe 1 sont sans préjudice du maintien du devoir de l'État qui a commis le fait internationalement illicite d'exécuter l'obligation qu'il a violée.

Article 37 [2]. — Lex specialis

Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas dans les cas où la mesure ou les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement à ce fait.

Article 38 [3]. — Droit international coutumier

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

Article 39 [4]. — Rapports avec la Charte des Nations Unies

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 40 [5]. — Sens de l'expression « État lésé »

1. Aux fins des présents articles, l'expression « État lésé » s'entend de tout État qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre État, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la première partie, un fait internationalement illicite de cet État.

2. En particulier, l'expression « État lésé » désigne :

a) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre État partie au traité;

b) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre État ou les autres États qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit;

c) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'État ou les États qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit;

d) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un État tiers, cet État tiers;

e) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre État partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi :

i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;

ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un État affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres États parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou

iii) que le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre État partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des États parties.

3. En outre, l'expression « État lésé » désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international*, tous les autres États.

CHAPITRE II. — DROITS DE L'ÉTAT LÉSÉ ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT AUTEUR DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Article 41 [6]. — Cessation du comportement illicite

Tout État dont le comportement constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité est tenu de l'obligation de cesser ce comportement, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue.

* Le terme « crime » est employé ici par souci de cohérence avec l'article 19 de la première partie des articles. Toutefois, il a été noté que des formules comme « un fait internationalement illicite de nature grave » ou « un fait illicite d'une exceptionnelle gravité » pourraient être substituées au terme « crime », ce qui, notamment, éviterait l'implication pénale de ce terme.

Article 42 [6 bis]. — Réparation

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une réparation intégrale sous une ou plusieurs formes de réparation — restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition.

2. Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la négligence ou de l'action ou omission délibérée :

- a) de l'État lésé; ou
- b) d'un ressortissant de l'État au nom duquel la demande est présentée, qui a contribué au dommage.

3. En aucun cas la réparation n'a pour effet de priver une population de ses propres moyens de subsistance.

4. L'État qui a commis le fait internationalement illicite ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour s'abstenir de réparer intégralement.

Article 43 [7]. — Restitution en nature

L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite la restitution en nature, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution en nature :

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'entraîne pas la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général;
- c) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation; ou
- d) ne menace pas sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite, alors que l'État lésé ne serait pas affecté dans la même mesure s'il n'obtenait pas la restitution en nature.

Article 44 [8]. — Indemnisation

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature.

2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'État lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner.

Article 45 [10]. — Satisfaction

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale.

2. La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) des excuses;
- b) des dommages-intérêts symboliques;
- c) en cas d'atteinte grave aux droits de l'État lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte;
- d) si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'État ou d'agissements criminels d'agents de l'État ou de personnes privées, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement.

3. Le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

Article 46 [10 bis]. — Assurances et garanties de non-répétition

L'État lésé est en droit, le cas échéant, d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite des assurances ou garanties de non-répétition dudit fait.

CHAPITRE III. — CONTRE-MESURES

Article 47 [11]. — Contre-mesures d'un État lésé

1. Aussi longtemps que l'État qui a commis un fait internationalement illicite ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des articles 41 à 46, l'État lésé est en droit de prendre des contre-mesures, à savoir, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans les articles 48 à 50, de ne pas s'acquiescer d'une ou plusieurs de ses obligations envers l'État auteur dudit fait, pour autant que cela soit nécessaire, à la lumière de la réponse de cet État à ses demandes, pour l'inciter à s'acquiescer de ses obligations au titre des articles 41 à 46.

2. Si une contre-mesure visant un État auteur d'un fait internationalement illicite entraîne la violation d'une obligation à l'égard d'un État tiers, cette violation ne peut être justifiée à l'encontre de l'État tiers par les dispositions du paragraphe 1.

Article 48 [12]. — Conditions du recours à des contre-mesures

1. Un État lésé qui prend des contre-mesures s'acquiesce des obligations relatives au règlement des différends découlant de la troisième partie ou de toute autre procédure obligatoire de règlement des différends en vigueur entre l'État lésé et l'État auteur du fait internationalement illicite.

2. Sous réserve que le fait internationalement illicite ait cessé, le droit de l'État lésé de prendre des contre-mesures est suspendu dans les cas et dans la mesure où la procédure de règlement des différends visée au paragraphe 1 est appliquée de bonne foi par l'État qui a commis ledit fait, et où le différend est soumis à un tribunal qui est habilité à émettre des injonctions obligatoires pour les parties.

3. Le défaut de l'État auteur du fait internationalement illicite de se conformer à une demande ou à une injonction émanant de la procédure de règlement du différend met fin à la suspension du droit de l'État lésé de prendre des contre-mesures.

Article 49 [13]. — Proportionnalité

Les contre-mesures prises par un État lésé ne doivent pas être hors de proportion avec le degré de gravité du fait internationalement illicite ou ses effets sur l'État lésé.

Article 50 [14]. — Contre-mesures interdites

Un État lésé ne doit pas recourir, à titre de contre-mesure :

- a) à la menace ou à l'emploi de la force, interdits par la Charte des Nations Unies;
- b) à des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite;
- c) à tout comportement qui porte atteinte à l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires;
- d) à tout comportement qui déroge aux droits de l'homme fondamentaux; ou
- e) à tout autre comportement contrevenant à une norme impérative du droit international général.

CHAPITRE IV. — CRIMES INTERNATIONAUX

Article 51. — Conséquences d'un crime international

Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques découlant de tout autre fait internationalement illicite et, de surcroît, toutes les conséquences supplémentaires énoncées aux articles 52 et 53 ci-après.

Article 52. — Conséquences spécifiques

Lorsqu'un fait internationalement illicite commis par un État est un crime international :

- a) le droit d'un État lésé d'obtenir la restitution en nature n'est pas soumis aux limitations énoncées aux alinéas c et d de l'article 43;

b) le droit d'un État lésé d'obtenir satisfaction n'est pas soumis à la restriction prévue au paragraphe 3 de l'article 45.

Article 53. — Obligations incombant à tous les États

Un crime international commis par un État fait naître pour chaque autre État l'obligation :

- a) de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime;
- b) de ne pas prêter aide ou assistance à l'État qui a commis le crime pour maintenir la situation ainsi créée;
- c) de coopérer avec les autres États pour exécuter les obligations énoncées aux alinéas a et b; et
- d) de coopérer avec les autres États pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime.

TROISIÈME PARTIE. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 54 [premier]. — Négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles s'élève entre deux ou plusieurs États parties à ceux-ci, lesdits États parties s'efforcent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, de le régler à l'amiable par négociation.

Article 55 [2]. — Bons offices et médiation

Tout État partie aux présents articles qui n'est pas partie au différend pourra, à la demande de toute partie au différend, ou de sa propre initiative, proposer ses bons offices ou offrir sa médiation en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

Article 56 [3]. — Conciliation

Si, trois mois après la première demande de négociations, le différend n'a pas été réglé par accord et qu'aucun mode de règlement obligatoire par tierce partie n'ait été institué, toute partie au différend peut le soumettre à la conciliation conformément à la procédure indiquée dans l'annexe I aux présents articles.

Article 57 [4]. — Tâche de la commission de conciliation

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations nécessaires, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer d'amener les parties au différend à un règlement.

2. À cette fin, les parties adresseront à la commission un mémoire exposant leur position au sujet du différend ainsi que les faits sur lesquels cette position est fondée. En outre, elles fourniront à la commission tous éléments supplémentaires d'information ou de preuve qu'elle pourra demander et aideront la commission dans toute enquête indépendante qu'elle pourra souhaiter entreprendre, y compris sur le territoire de toute partie au différend, sauf lorsque des raisons exceptionnelles s'y opposeront. Dans ce cas, cette partie donnera à la commission une explication de ces raisons exceptionnelles.

3. La commission pourra, à sa discrétion, faire des propositions préliminaires à l'une quelconque des parties ou à toutes les parties, sans préjudice de ses recommandations finales.

4. Les recommandations aux parties seront contenues dans un rapport qui sera présenté au plus tard trois mois à compter de la constitution officielle de la commission, et la commission pourra fixer le délai dans lequel les parties devront répondre à ces recommandations.

5. Si la réponse des parties aux recommandations de la commission ne conduit pas à un règlement du différend, la commission pourra leur présenter un rapport final contenant son appréciation du différend et ses recommandations en vue d'un règlement.

Article 58 [5]. — Arbitrage

1. Si la commission de conciliation prévue à l'article 56 n'a pas pu être établie ou si les parties n'ont pas réussi à régler leur différend à l'amiable dans les six mois suivant la présentation du rapport de la commission, les parties au différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à un tribunal arbitral qui

sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe II aux présents articles.

2. Toutefois, lorsque le différend s'élève entre des États parties aux présents articles dont l'un a pris des contre-mesures à l'encontre de l'autre, l'État à l'encontre duquel les contre-mesures sont prises a le droit de soumettre unilatéralement à tout moment le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe II aux présents articles.

Article 59 [6]. — Mandat du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral, qui sera appelé à trancher avec effet obligatoire les points de fait ou de droit qui seront en litige entre les parties et qui seront pertinents en vertu de toute disposition des présents articles, sera régi par les règles énoncées ou visées dans l'annexe II aux présents articles et fera connaître sa décision aux parties dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de la procédure orale et de la procédure écrite et du dépôt des conclusions des parties.

2. Le tribunal sera habilité à faire toute enquête qu'il jugera nécessaire pour établir les faits de la cause.

Article 60 [7]. — Validité d'une sentence arbitrale

1. Si la validité d'une sentence arbitrale est contestée par l'une ou l'autre partie au différend et si, dans les trois mois qui suivent la date de la contestation, les parties ne se sont pas mises d'accord sur un autre tribunal, la Cour internationale de Justice sera compétente, à la demande faite en temps voulu par toute partie, pour confirmer la validité de la sentence ou la déclarer nulle en totalité ou en partie.

2. Toute question en litige non résolue par l'annulation de la sentence peut, à la demande de toute partie, être soumise à un nouvel arbitrage devant un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe II aux présents articles.

ANNEXE I. — LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe 2.

2. Une partie à un différend peut soumettre celui-ci à la conciliation conformément à l'article 56 en adressant une demande au Secrétaire général, qui établit une commission de conciliation composée comme suit :

a) L'État ou les États constituant une des parties au différend nomment :

- i) un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- ii) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste.

b) L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.

c) Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans les soixante jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

d) Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

e) Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai parmi les personnes inscrites sur la liste. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prolongé par accord des parties.

f) Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure de conciliation ne constitue pas un obstacle à la procédure.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une commission constituée en vertu de la présente annexe est compétente, cette commission décide.

5. La commission arrête elle-même sa procédure. Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. Lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent le paragraphe 2 dans toute la mesure possible.

ANNEXE II. — LE TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral, visé à l'article 58 et au paragraphe 2 de l'article 60, se composera de cinq membres. Les parties au différend en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le président, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux d'États tiers.

2. Si la nomination des membres du tribunal n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le plus ancien membre de la Cour qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Les membres ainsi nommés devront être de nationalités différentes et, sauf dans le cas de nominations faites parce que l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé de membre, ne devront pas être de la nationalité ni se trouver au service d'une des parties, ni avoir leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, à toute vacance qui viendrait à se produire par suite de décès ou de démission, ou pour toute autre raison, suivant le mode fixé pour les nominations initiales.

4. À la suite de la constitution du tribunal, les parties rédigeront un accord précisant l'objet du litige, si elles ne l'ont pas fait précédemment.

5. Si un accord n'a pas été conclu dans un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal, l'objet du différend sera déterminé par le tribunal sur la base de la requête dont il aura été saisi.

6. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure d'arbitrage ne constitue pas un obstacle à la procédure.

7. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. Le Comité de rédaction s'est efforcé d'aligner le style et la structure des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur ceux de la première partie déjà adoptée en première lecture. La deuxième partie a donc été divisée en chapitres, que le Président du Comité propose aux membres de la Commission d'examiner successivement.

DEUXIÈME PARTIE (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale)

CHAPITRE PREMIER (Principes généraux)

ARTICLE 36 (Conséquences d'un fait internationalement illicite),

ARTICLE 37 (*Lex specialis*),

ARTICLE 38 (Droit international coutumier),

ARTICLE 39 (Rapports avec la Charte des Nations Unies) et

ARTICLE 40 (Sens de l'expression « État lésé »)

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) précise que la deuxième partie (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale), dont l'intitulé n'a pas changé, se compose de quatre chapitres. Le chapitre premier (Principes généraux) est formé des articles 36 [1^{er}] à 40 [5], adoptés par la Commission à sa trente-cinquième session³ et à sa trente-septième session⁴, auxquels des titres ont été désormais ajoutés. L'article 36 [1^{er}] (Conséquences d'un fait internationalement illicite) constitue, en quelque sorte, la disposition introductive de la deuxième partie. Le Comité de rédaction n'y a apporté que des modifications rédactionnelles mineures afin d'aligner la terminologie sur celle utilisée dans la première partie. Ainsi, au paragraphe 1 du texte anglais, les mots *pursuant to* ont été remplacés par *in accordance with*.

8. Le Comité de rédaction a également apporté de légères modifications rédactionnelles au début de l'article 37 [2] (*Lex specialis*) pour en rendre le texte plus précis.

9. L'article 38 [3] (Droit international coutumier) traite de l'application du droit international coutumier aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la deuxième partie. Le Comité de rédaction a supprimé le membre de phrase liminaire « Sans préjudice des dispositions des articles 4 et [12] », qui figurait dans l'ancien article 3. Cette proposition renvoyait, d'une part, à la Charte des Nations Unies et, d'autre part, à un projet d'article sur la protection diplomatique qui n'a jamais été adopté par la Commission. Elle a été jugée superflue.

10. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification à l'article 39 [4] (Rapports avec la Charte des Nations Unies).

11. L'article 40 [5] (Sens de l'expression « État lésé ») définit l'expression « État lésé ». Le Comité de rédaction s'est contenté d'apporter des changements rédactionnels mineurs aux paragraphes 1 et 3 de cet article. La formule entre crochets qui figurait au paragraphe 3 a notamment été jugée superflue et supprimée. C'est dans ce paragraphe que le mot « crime », employé dans l'article 19 de la première partie du projet d'articles, apparaît pour la première fois dans la deuxième partie. Le Comité a donc cru bon de l'assortir d'une note explicative précisant que ce terme pourrait être remplacé par d'autres formules comme « fait internationalement illicite de nature grave » ou « fait illicite d'une exceptionnelle gravité ».

12. Avant d'en terminer avec le chapitre premier de la deuxième partie, le Président du Comité de rédaction

³ *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 44 et 45.

⁴ *Annuaire...* 1985, vol. II (2^e partie), p. 24 et 25.